

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 novembre 2010, numéro 09/00778, Ministère public contre Razia K. M

Élise Ralser

▶ To cite this version:

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 novembre 2010, numéro 09/00778, Ministère public contre Razia K. M. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.172-173. hal-02623072

HAL Id: hal-02623072 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623072

Submitted on 25 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Attribution de la nationalité française par filiation (non) — personne née sur un territoire français (Madagascar) — perte de la nationalité française par l'effet du mariage — conflit de lois dans le temps

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 19 novembre 2010 (Arrêt n°09/00778), *Ministère public c./ Razia K. M.*

Élise RALSER, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Née en 1942 à Madagascar, alors territoire français, l'intéressée se disait Française car née d'une mère française (en vertu de l'article 5 du décret du 5 novembre 1928). Cette qualité lui fut contestée par le garde des Sceaux au motif que, mariée avec un étranger, la mère avait perdu sa nationalité française au moment de son mariage pour prendre la nationalité de son mari (article 19 du décret du 7 février 1897). Elle n'avait donc pu transmettre la nationalité française à son enfant.

Il est vrai qu'il fut un temps où la femme mariée suivait la condition de son mari... jusqu'à perdre sa nationalité française lorsque le mari était de nationalité étrangère. Il faudra attendre la loi n°73-42 du 9 janvier 1973 pour que cet effet du mariage sur la nationalité soit complètement supprimé. Le principe est alors inscrit à l'article 21-1 du Code civil (alors article 37 du Code de la nationalité): «Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité » et la convention de l'ONU du 1^{er} mars 1980 (art. 9) se prononce également contre tout effet automatique du mariage sur la nationalité de la femme et proclame en faveur de cette dernière des droits égaux à ceux des hommes en matière d'acquisition, de changement, de conservation de la nationalité.

La (*a priori*) seule exception à la perte automatique de sa nationalité française par la femme mariée résidait dans le risque d'apatridie : si le mari était apatride, elle ne pouvait suivre la condition de son mari. C'est l'argument que l'appelante essayait de développer en l'espèce : son père aurait été apatride, ce qui aurait permis à sa mère de conserver la nationalité française, pour ensuite la lui transmettre au moment de sa naissance. Les juges ne se sont pas laissé convaincre, l'apatridie n'étant pas, d'après eux, suffisamment établie.

Mais l'apatridie n'est pas seule à pouvoir faire obstacle à la perte de la nationalité française par la femme mariée. A l'argument soulevé, il eut fallu en ajouter un autre : les règles, en matière de droit de la nationalité, étant unilatéralement posées par chaque État souverain, il convenait de vérifier que le droit national du père permettait bien à sa femme d'acquérir sa nationalité par mariage.

A cela s'ajoute un autre problème : la perte de la nationalité française par la mère résultant, selon le Ministère public, de son mariage avec un étranger, il eût été utile de connaître précisément la date de ce mariage, ce que l'arrêt n'indique pas. La loi du 10 août 1927 est en effet venue modifier en partie les effets du mariage sur la nationalité. D'après l'article 8, al. 2, de cette loi, la Française épousant un étranger conservait sa nationalité sauf dans deux cas : si elle déclarait vouloir acquérir la nationalité de son mari ou si les époux fixaient leur premier domicile

¹ Art. 12, anc., C. civ. et art. 19, anc., C. civ. (texte corrigé par la loi du 26 juin 1889) : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française ». On évitait ainsi les cas d'apatridie lorsque la femme n'acquérait pas la nationalité du mari. V. aussi : P. LAGARDE, *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°252 et suiv.

conjugal hors de France ; dans ce cas la femme acquérait nécessairement la nationalité de son mari « en vertu de la loi nationale » de ce dernier. Le mari doit être étranger mais ressortissant d'un pays qui fait automatiquement acquérir à son épouse la même nationalité que lui. Il ne suffit donc pas de dire que le père de l'intéressée était étranger, encore faut-il préciser de quelle nationalité il s'agit et rappeler qu'au moment de la déclaration de naissance d'une autre fille il s'est « présenté comme sujet anglais » ne suffit peut-être pas.

Quoiqu'il en soit, il ressort des faits que la famille était installée à Madagascar, c'est-àdire en France (à l'époque du mariage et de la naissance des enfants). Ce fait est de nature à neutraliser la perte, par l'épouse, de sa nationalité française. Pour trancher ce conflit de normes (dans le temps), il nous manque alors la date du mariage.

¹ T. MICHALON, *L'outre-mer français: évolution institutionnelle et affirmations identitaires*, L'Harmattan, 2009, pp. 73 et s.

² CE, 1^{er} juillet 2011, *Mlle. Ali said A*, inédit au rec. Lebon.

³ P. Jacque, « A Pau, deux étudiantes comoriennes sans papiers sont menacées d'expulsion », *le Monde*, éd. du 25 février 2010 ; J-J. NICOMETTE, « Pau : Les deux étudiantes comoriennes menacées d'expulsion ont repris leurs cours », *Sud-Ouest*, 2 février 2010